

Le 17 décembre 2018

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 17 décembre 2018 à 20h et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc-André Trottier, Stéphane Savard, Yves Tourangeau, Francis Hamelin et madame Christina Perron formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Madame Elyse Lachance, directrice générale/greffière-trésorière, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

SM-307-12-18

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

### **AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 278-06- 2012**

#### **Règlement 278-07-2019**

Monsieur Francis Hamelin, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement relatif au traitement des élus municipaux modifiant le règlement 278-06-2012.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, la directrice générale/greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

### **DÉPÔT DU RÈGLEMENT 240-27-2019 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019 ET DES MODALITÉS POUR LE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS MUNICIPALES**

Le projet de règlement cité en titre est déposé en séance tenante auprès du Conseil.

#### **Projet du règlement 240-27-2019**

Projet de règlement relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2019 et des modalités pour le paiement des taxes et compensations municipales

- CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., c.C-47.1), la Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., c.C-19) et les dispositions de la Loi sur la *fiscalité municipale* (L.R.Q., C.F-2.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la ville au cours de son année financière 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires de dépenses de la ville de Saint-Marc-des-Carières pour l'exercice 2019 prévoit un montant total de 3 372 144,\$ pour les opérations;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu desdites prévisions budgétaires, la ville de Saint-Marc-des-Carières doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2019 à la totalité des dépenses prévues;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires prévoient à l'égard des revenus de la taxe foncière générale un montant de 2 255 621,\$ et de 715 685,\$ en tarification pour services municipaux pour un grand total de 2 971 306,\$;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires des revenus autres que les revenus de taxes foncières générales et de tarification pour services municipaux de la ville de Saint-Marc-des-Carières, pour l'exercice financier 2019, s'établissent au montant de 760 828,\$. Un montant de 666 760,\$ provenant des surplus non affectés est intégré dans le budget;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale qui est particulière à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe pour recouvrer les dépenses imposées par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensations pour

l'opération et l'entretien des différents services publics tels que matières résiduelles et recyclages, aqueduc, assainissement des eaux, égouts et des exploitations agricoles;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné aux fins du présent règlement à la séance régulière du conseil tenue le 10 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale/greffière-trésorière, madame Elyse Lachance, déclare que le présent règlement a pour objet de fixer les taux de taxes, de même que certains tarifs et compensations pour services municipaux de la Ville pour l'exercice financier 2019;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale (taux de base et particulier à la catégorie résiduelle incluant la Sûreté du Québec), des taxes spéciales, du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2019. Également, il permet de fixer le nombre de versements permis pour le paiement des taxes et compensations municipales.

Aux fins du présent règlement, le mot « logement » désigne : une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

**ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2019, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, selon les catégories d'immeubles suivantes :

- a) Terrains vagues desservis : 1,50 \$ par 100,\$ d'évaluation;
- b) Résiduel : 0,7922 \$ par 100,\$ d'évaluation.

**ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (RÈGLEMENTS D'EMPRUNT)**

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxes spéciales imposés pour ces règlements (à l'égard des taxes imposées sur tous les immeubles de la Ville) et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, les taux ainsi fixés étant établis pour chaque 100,\$ d'évaluation :

#317-00-2014	Parc industriel	0,0259 \$
#302-00-2011-E	Pavillon André-Darveau	0,0132\$
#286-00-2004-E #300-01-2011-E #297-00-2010-E #294-00-2008-E	Développement résidentiel et Aréna	0,1122\$
#271-01-1998-E #283-00-2001-E	Assainissement des eaux	0,0023\$
#298-00-2010-E	Preco 1-2	0,0543\$
<b>Total</b>		<b>0,2078\$</b>

**ARTICLE 5 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et du recyclage de l'entente entre la Ville et la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que stipulé dans la cédule fournie par la régie, l'utilisateur devra en assumer les coûts réels selon le service.

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que celui prévu par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, le tarif applicable est en fonction des coûts réels. Ce tarif est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi d'un compte à cet effet.

<b>Catégories</b>	<b>Tarif</b>
Résidentiel, par logement	138,00
Banque, caisse populaire, bureau administratif Industrie lourde Service de traiteur et aliments Unité services santé, clinique médicale, clinique vétérinaire	995,00
Bar Commerce d'aménagement paysager constituant ou non une exploitation agricole enregistrée Dépanneur et dépanneur intégré à une station-service Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs, lave-auto et entrepôt avec réparation	562,00
Casse-croûte saisonnier	562,00
Centre d'hébergement : tarification par chambre	65,00
Commerce d'ameublement, pharmacie, quincaillerie : pour chaque tonne Épicerie, restaurant : pour chaque tonne Industrie : transformation du vêtement : pour chaque tonne Industrie : service d'aliments agricoles : pour chaque tonne	148,78
Hôtel-motel : tarification par chambre	35,00
Industrie légère (ayant 3 employés et plus) Station-service avec réparations, garage	805,00
Salle de réception	452,00
Salon de coiffure et d'esthétique	280,00

Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé, une exploitation agricole enregistrée ou industrie non énumérée (ayant un ou deux employés)	328,00
---	--------

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que celui prévu par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, le tarif applicable est en fonction des coûts réels. Ce tarif est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi d'un compte à cet effet.

#### **ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de cette eau selon le tarif établi ci-après :

<b>Catégories</b>	<b>Tarif</b>
Résidentiel, par logement	95,00
Abonnés hors territoire	180,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (199,\$) + 60,\$ par chambre à partir de la 7 <sup>e</sup> Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d'ameublement	230,00
Tarif additionnel (en plus de tout autre tarif applicable à l'égard de l'immeuble concerné) pour une propriété où l'on retrouve une piscine avec filtre	11,00
Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (200,\$) + 10,\$ par chambre à partir de la 11 <sup>e</sup> Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	200,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	150,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	260,00

Lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du règlement #258-07-2013, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour cette compensation est de 0,44 \$ pour chaque 1 000 litres consommés, la Ville appliquant cependant la tarification minimale suivante, indépendamment de la consommation d'eau au compteur :

Catégories	Tarif
Industrie	315,00
Exploitation agricole : en sus de la résidence Lave-auto	230,00

Pour les abonnés hors territoire, lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau, le tarif pour cette compensation est de 0,66 \$ pour chaque 1 000 litres consommés.

#### **ARTICLE 7 ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – DETTES À LONG TERME**

##### **7. Immobilisation**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 271-01-1997-E, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité en fonction de la répartition prévue à l'article 10 de ce règlement. Pour les fins de cet exercice financier en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 7,\$, selon ce que prévoit la clause 2 « Taxation » prévue audit règlement d'emprunt.

##### **Tableau des unités**

Résidentiel, par unité de logement, abonnés hors territoire Garderie commerciale Bureau de professionnels de la santé, par professionnel Autre usage commercial, de services et de services professionnels et pouvant constituer une exploitation agricole enregistrée Exploitation agricole, en sus de la résidence Lave auto dont la consommation est contrôlée par un compteur d'eau, par 120 000 litres Casse-croûte saisonnier Dépanneur Entreprise effectuant de l'aménagement paysager et pouvant ou non constituer une exploitation agricole enregistrée	1
Hôtel, motel, par chambre Maison de chambres et centre d'hébergement, par chambre	0,25
Bureau de vente d'assurances, 1 à 5 employés Magasins de meubles, quincaillerie, magasins à rayons, pièces d'autos, de 1 à 5 employés Pharmacie, épicerie, de 1 à 5 employés Atelier de réparation, d'usinage, de 1 à 5 employés Par employé additionnel	1    0,1
Centre de formation pour handicapés pour les 7 premières personnes permises par personne additionnelle	1 0,15
Caisse populaire, Banque, Bureau de poste Station-service avec réparation, garage	2,5
Salon de coiffure, esthétique, 1ère chaise par chaise additionnelle	1 0,5
Salon funéraire	2
Station-service sans réparation	1.5
Restaurant, bar, 1 à 30 places, casse-croûte permanent par 10 places additionnelles	2 0,33
Industrie, par 10 employés Par employé additionnel	1.5 0,15

Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel Terrain vacant desservi	0,5
Salle de réception, 1 à 50 places par 10 places additionnelles	2 0,2

**ARTICLE 8 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET  
ADMINISTRATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
USÉES**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux selon le tarif qui apparaît ci-après :

<b>Catégories</b>	<b>Tarif</b>
Résidentiel, par logement	79,00
Abonnés hors territoire	540,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (255,\$) + 60,\$ par chambre à partir de la 7 <sup>e</sup> Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d'ameublement	255,00
Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (212,\$) + 12,\$ par chambre à partir de la 11 <sup>e</sup> Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	212,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	170,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	280,00

**ARTICLE 9 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET  
ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout pluvial, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout pluvial selon le tarif qui apparaît ci-après :

<b>Catégories</b>	<b>Tarif</b>
Résidentiel, par résidence ou unité de logement	21,50
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (102,\$) + 20,\$ par chambre à partir de la 7 <sup>e</sup> Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs Quincaillerie Commerce d'ameublement	102,00
Hôtel-motel: 10 chambres et moins Hôtel-motel: 11 chambres et plus: tarif de base (78,\$) + 3,\$ par chambre à partir de la 11 <sup>e</sup> Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	78,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial, de service et de service professionnel, par local occupé ou non occupé	63,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	111,00
Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	110,00

**ARTICLE 10 TARFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, LE TRANSPORT, LE DÉVERSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES FOSSES SEPTIQUES**

La tarification de ce service est basée sur la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf à chaque année.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier d'un puisard ou d'une fosse de rétention transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

**ARTICLE 11 TARFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.



Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 12 NOMBRE DE VERSEMENTS PERMIS**

Tout contribuable dont le compte de taxes dépasse 300,\$ en taxes foncières et autres compensations peut acquitter son compte en quatre (4) versements, aux dates ultimes suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, soit le 30 mars;
- Le 2<sup>e</sup> versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement soit le 30 mai;
- Le 3<sup>e</sup> versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement soit le 30 juillet.
- Le 4<sup>e</sup> versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement soit le 30 septembre.

#### **ARTICLE 13 DÉFAUT D'EFFECTUER UN VERSEMENT AVANT SA DATE D'ÉCHÉANCE**

Si un versement n'est pas effectué avant la date d'échéance édictée à l'article 1, le contribuable ne perd pas le droit de bénéficier de la possibilité de payer son compte de taxes en plusieurs versements et les intérêts exigibles sont applicables uniquement sur les versements échus. Les intérêts s'appliquent toujours à partir du jour suivant la date d'échéance de chacun des versements exigibles.

#### **ARTICLE 14 INTÉRÊTS**

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 12% l'an est chargé sur toutes les taxes impayées, ce taux s'applique également sur les arrérages de taxes pour les années antérieures et toutes créances dues.

En plus de ce taux d'intérêt, il est ajouté au montant des taxes municipales exigibles une pénalité de 0.5 de 1% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année (article 250.1, L.F.M.).

#### **ARTICLE 15 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Les règlements antérieurs relatifs aux modalités de perception des taxes et compensations et le règlement décrétant le nombre de versements permis sont abrogés à toute fin que de droit.

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SM-308-12-18

### **ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL**

#### **ATTENDU QUE**

toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les normes du travail* (ci-après «LNT») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

**ATTENDU QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**ATTENDU QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QU'IL** appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte la politique de prévention du harcèlement la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail qui lui a été soumise le 10 décembre 2018, le texte de cette politique ainsi adoptée étant versé aux archives de la Ville sous le numéro 103-121.

SM-309-12-18

**PAIEMENT DE 50% DU DÉFICIT DE L'EXPO AGRICOLE 2018**

**CONSIDÉRANT** l'entente existante entre la Société d'agriculture de Portneuf et la ville de Saint-Marc-des-Carières depuis 2010;

**CONSIDÉRANT** que la Ville s'est engagée que les revenus ou déficits excédentaires sont partagés en part égale entre les deux parties;

**CONSIDÉRANT** un déficit d'environ 20 197,\$ pour l'exposition agricole 2018;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil verse à la Société agriculture de Portneuf un montant de 10 098,\$, représentant la moitié du montant pour 2018.

SM-310-12-18

**RÉSULTATS DE SOUMISSION : TEST DE FUMÉE**

**CONSIDÉRANT** qu'un mandat a été octroyé pour une étude relative aux mesures compensatoires à mettre en place pour compenser l'augmentation du débit qui sera engendré par le développement futur dans le secteur des rues Martel et du Moulin;

**CONSIDÉRANT** qu'une des mesures compensatoires possible est l'enlèvement des eaux parasites par le débranchement des surfaces de toit directement raccordées à l'égout sanitaire;

**CONSIDÉRANT** que les surfaces de toit directement raccordées peuvent être identifiées à l'aide d'une campagne d'essais à la fumée;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a demandé des soumissions à deux firmes spécialisées;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues pour un test de fumée dont voici le détail, taxes en sus :

Can-Explore inc.	13 094,25 \$
Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc.	4 800,\$

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil retienne les services du Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc. pour un montant de 4 800,\$ taxes en sus, pour le test de fumée.

SM-311-12-18

**PARTICIPATION À L'ENTENTE DE SERVICE DE TRANSPORT  
ADAPTÉ DE PORTNEUF – ENTENTE 2019-2024**

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes

handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports du Québec, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins (article 48,39 de la Loi sur les transports, L.R.Q. chapitre T-12);

**ATTENDU QUE**

le *Service de transport adapté de Portneuf*, est désormais pris en charge par la MRC de Portneuf, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011;

**ATTENDU QUE**

l'administration et les opérations du *Service de transport adapté de Portneuf* ont été déléguées à la Corporation de transport régional de Portneuf (CTRP) selon une entente qui a été adoptée par le conseil des maires de la MRC de Portneuf (CR 213-11-2014) lors de sa séance régulière du 26 novembre 2014 ;

**ATTENDU QUE**

cette entente de services est à renouveler depuis le 30 juin 2018 et que le conseil juge à propos de renouveler l'entente;

**ATTENDU QUE**

le conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières a pris connaissance du projet d'entente et est d'accord avec son contenu, de même qu'avec le plan de transport auquel il réfère;

**ATTENDU QUE**

le conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières est d'accord pour que la municipalité de Saint-Thuribe soit incluse à l'entente qui est à renouveler;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières confirme à la MRC de Portneuf son adhésion à la nouvelle entente de services qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2019 entre la Corporation de transport régional de Portneuf et la MRC de Portneuf.

**QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières manifeste son accord d'intégrer la municipalité de Saint-Thuribe à l'entente à renouveler.

**QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières mandate la MRC de Portneuf afin de signer pour et au nom de la municipalité ladite entente qui se terminera au 31 janvier 2024.

SM-312-12-18

**FACTURE : DESCRIPTION TECHNIQUE DU LOT 5 895 129 –  
INCLUSION AU 3<sup>E</sup> RANG À LA ZONE AGRICOLE :  
CHAMPAGNE ET MATTE, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES**

**CONSIDÉRANT** que la Ville a mandaté Champagne et Matte, arpenteurs-géomètres pour réaliser une description technique du lot 5 895 129 dans le 3<sup>e</sup> Rang Ouest;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #1812-2071 au montant de 500\$, taxes en sus à Champagne et Matte, arpenteurs-géomètres pour la description technique du lot #5 895 129 – inclusion au 3<sup>e</sup> Rang Ouest à la zone agricole.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02-61000-453.

SM-313-12-18

**FACTURE : AGRANDISSEMENT ET MODIFICATIONS  
INTÉRIEURES DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET  
CULTUREL : RETENUE SUR DEMANDE DE PAIEMENT #1:  
ALAIN M&M LTÉE**

**CONSIDÉRANT** que la compagnie Alain M&M ltée a obtenu le contrat suivant un appel d'offres sur SEO pour un montant de 161 870\$, taxes en sus, pour l'agrandissement et les modifications intérieures du centre communautaire et culturel selon la résolution SM-167-07-18;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont complétés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise la retenue sur demande de paiement #1 au montant de 6 392,02 \$, taxes en sus, à l'entreprise Alain M&M ltée pour les travaux complétés au centre communautaire et culturel suivant le certificat de fin des travaux de la firme d'architecte.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-08039-722.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-314-12-18

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 20h32.

**Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.**

\_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire

\_\_\_\_\_  
Elyse Lachance, dir. gén./greffière-trés.    Guy Denis, maire